PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL AGRI SOL APPRO

4 RUE DES VIGNES
88260 Sans-Vallois

Références : AR / 25 -02587
Code AIOT : 0003013023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 septembre 2025 dans l'établissement EURL AGRI SOL APPRO implanté 4 RUE DES VIGNES 88260 Sans-Vallois. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL AGRI SOL APPRO
- 4 RUE DES VIGNES 88260 Sans-Vallois
- Code AIOT : 0003013023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de méthanisation soumise à enregistrement. Elle valorise le biogaz produit dans une installation de cogénération.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	6 mois
9	Suivi de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
6	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place certains équipements de suivi et de détection dans le cadre de la mise en œuvre de son procédé de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. [...]
Constats : Les jus de la plateforme des silos de stockage des intrants et les eaux de lavage sont dirigées vers une fosse de collecte qui récupère également tous les jus, les eaux vertes et blanches de la zone élevage. Les effluents de cette fosse sont pompées directement vers le digesteur. Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées sont dirigées directement vers un fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en

position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ayant lieu sur la plateforme de méthanisation peuvent être récupérées dans la zone de rétention autour des cuves de méthanisation ou par la fosse de collecte des jus de la zone de stockage des intrants.

Il est à noter que la rétention présente autour des cuves est pourvue d'une vanne afin d'évacuer les eaux pluviales. L'exploitant a indiqué maintenir cette vanne ouverte en fonctionnement normal.
Cette vanne devra être maintenue fermée par l'exploitant en fonctionnement normal afin de pouvoir atteindre l'objectif de retenir les eaux susceptibles d'être polluées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :
Le site est équipé d'un local cogénération équipé d'une ventilation conforme à la prescription.

Ce local est équipé de 2 détecteurs de méthane et de 2 détecteurs de monoxyde de carbone. Il ne dispose pas d'un détecteur de sulfure d'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une détection du sulfure d'hydrogène devra être mise en place par l'exploitant dans le local cogénération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...] Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : L'exploitant dispose d'une torchère installée en permanence sur le site. La documentation technique de la torchère, fournit par l'exploitant lors de la visite d'inspection, mentionne bien la présence d'un arrête flamme sur l'équipement. Le fonctionnement de la torchère est enregistré dans le logiciel de supervision et des tests de fonctionnement sont réalisés mensuellement. La torchère se déclenche quand le volume du ciel gazeux atteint un taux de remplissage de 99,9 %. La soupape se déclenche quant à elle à 3,5 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : L'exploitant indique piloter son installation afin de toujours bénéficier d'un volume de stockage disponible. Il a indiqué avoir pu faire fonctionner son installation de méthanisation, pendant des opérations de maintenance sur une durée de 3 jours sans avoir recours à la torchère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec Agrogaz. Une intervention a été réalisée du 30 juin au 2 juillet. Les installations et équipements contrôlés sont : - les installations électriques (thermographie comprise) ; - l'installation de désulfuration ; - les soupapes ; - l'analyseur de gaz ; - les équipements de détection de gaz, de suivi de la température et de niveau des cuves ; - le compresseur, - les agitateurs, circuit pneumatique et vannes du site. L'étanchéité des équipements n'a pu être contrôlée lors de l'intervention suite à problème d'équipement. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une routine d'autocontrôle lors de sa ronde journalière de surveillance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le local de cogénération est équipé d'un détecteur de fumée. Le local des installations électriques n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un détecteur de fumée dans le local des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques de secours
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un groupe électrogène à déclenchement automatique qui permet de secourir tout le site en électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la pression dans les ciels gazeux
Prescription contrôlée : [...] Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : [...] -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de capteur pour le suivi de la pression dans ces ciels gazeux. Le remplissage est estimé à partir de dispositions évaluant la hauteur du ciel gazeux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un suivi de la pression dans ses ciels gazeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois